

21 août 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue à la salle du conseil, située au 10, rue Louis-Charles-Panet, le mercredi 21 août 2024 à 19 h 30.

Sont présents les conseillers suivants :

District numéro 1 : Daniel Richer
District numéro 2 : Karine Séguin
District numéro 3 : Evens Landreville-Nadeau
District numéro 4 : Marie-France Bouchard
District numéro 5 : Michel Bernier
District numéro 6 : Jeanne Gauthier

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire, Louis Freyd.

Est également présent :

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier.

ORDRE DU JOUR

01- Lecture et adoption de l'ordre du jour

02- Période de questions

03- Adoption des procès-verbaux

3.1 Séance ordinaire du 3 juillet 2024

04- Correspondance

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 21 juin au 15 août 2024

05- Administration

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 21 août 2024

5.2 Fin de probation de monsieur David Thériault, manœuvre/journalier aux travaux publics

5.3 Adoption du règlement numéro 685-2024 amendant le règlement numéro 553-2014 sur la régie interne des séances du conseil municipal

5.4 Adoption du règlement numéro 686-2024 amendant le règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal

5.5 Avis de motion du projet de règlement numéro 687-2024 amendant le règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet

5.6 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 687-2024 amendant le règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet

5.7 Autorisation de signature du protocole d'entente avec l'Association de protection de l'environnement du Lac Rocher et Fyto inc.

5.8 Approbation du rapport relatif au budget révisé 2024 de l'Office d'habitation au Cœur de chez-nous, numéro d'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie

- 5.9 Lecture de la lettre de la ministre des Affaires municipales relativement au rapport financier 2022
- 5.10 Dépôt du certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter – Règlement numéro 673-2024
- 5.11 Avis de motion du projet de règlement numéro 688-2024 relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux
- 5.12 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 688-2024 relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux
- 5.13 Mandat à Prévost Fortin D'Aoust pour le dépôt d'un pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure – Refus du ministère des Transports et de la Mobilité durable de réduire la vitesse sur le chemin du Lac-Sud dans le périmètre urbain
- 5.14 Subvention aux chemins privés - Dépôt du rapport d'enquête de la Commission municipale du Québec sur la Municipalité de Val-des-Lacs et mandat à Prévost Fortin D'Aoust pour obtenir une opinion juridique
- 5.15 Entente de règlement à l'amiable – 1290, avenue Neveu
- 06- Urbanisme et mise en valeur du territoire
- 07- Sécurité publique
 - 7.1 Octroi de contrat de service professionnel pour la nouvelle version du Plan municipal de sécurité civile (PMSC) et un programme de formations regroupées
- 08- Loisirs et culture
 - 8.1 Nomination des membres citoyens au Comité sur la mise à jour de la Politique familiale et Municipalité amie des Aînés
 - 8.2 Programmation des activités Loisirs et Culture – Automne 2024
- 09- Hygiène du milieu et travaux publics
 - 9.1 Octroi de contrat de fournitures pour des compteurs d'eau
 - 9.2 Octroi de contrat de fournitures de pompes submersibles d'égout KSB de remplacement sur la rue des Muguets
 - 9.3 Autorisation de paiement de l'avis de contribution financière à titre de compensation – TP2022-12 – Travaux de stabilisation de talus et du remplacement d'un ponceau sur la rue Bernard
 - 9.4 Autorisation de signature de l'avenant à la convention d'aide financière (CAF) en lien avec une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
 - 9.5 Autorisation de paiement pour des travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 (MSM-TP2303) – Décompte progressif no 1
 - 9.6 Octroi de contrat de service professionnel pour la réalisation de plans et devis détaillés pour le remplacement de la conduite d'aqueduc sur la route Principale (MSM-TP2404)
 - 9.7 Octroi d'un contrat de fourniture pour l'acquisition de lame à neige pour le tracteur Kubota M6
- 10- Varia
- 11- Période de questions
- 12- Levée de la séance

2024-08-209

01- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024.

Il est proposé par madame Jeanne Gauthier
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Adoptée

02- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 19 h 35.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions posées.

La période de questions est close à 19 h 48.

03- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2024-08-210

3.1 Séance ordinaire du 3 juillet 2024

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal au préalable, dispense de lecture est donnée au directeur général et greffier-trésorier.

Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2024 soit approuvé.

Adoptée

4- CORRESPONDANCE

2024-08-211

4.1 Adoption du bordereau de correspondance pour la période du 21 juin au 15 août 2024

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose le bordereau de correspondance pour la période du 21 juin au 15 août 2024.

Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du bordereau de correspondance pour la période du 21 juin au 15 août 2024.

Adoptée

05- ADMINISTRATION

2024-08-212

5.1 Adoption des comptes payés et à payer au 21 août 2024

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie adopte le rapport des dépenses et salaires pour la période se terminant le 21 août 2024 et autorise le directeur général et greffier-trésorier à les payer pour un montant total de **802 230,28 \$**.

Décaissements : chèques 17410 à 17471	77 653,69 \$	
Prélèvements : 301 à 326	70 438,98 \$	
Chèque annulé :17454 à 17460	(341,82 \$)	
	Sous-total	147 750,85 \$
Comptes fournisseurs : 17472 à 17549	498 021,07 \$	
	Sous-total	498 021,07 \$
Salaires du 16 juin 2024 au 3 août 2024	156 458,36 \$	
Total de la période :		<u>802 230,28 \$</u>

Adoptée

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Me François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-08-213

5.2 **Fin de probation de monsieur David Thériault, manœuvre/journalier aux travaux publics**

ATTENDU la résolution numéro 2024-02-024 décrétant l'embauche de monsieur David Thériault au poste de manœuvre/journalier aux travaux publics à compter du 12 février 2024 ;

ATTENDU que ce poste est permanent, régulier et à temps plein selon les conditions en vigueur à l'Entente sur les conditions de travail des employés de la Municipalité de Sainte-Mélanie et des clauses particulières contenues à son contrat de travail ;

ATTENDU que la politique de gestion des ressources humaines de la Municipalité de Sainte-Mélanie prévoit une période de probation de 1040 heures pour ce poste prenant fin le 11 août 2024 ;

ATTENDU le rapport d'évaluation de rendement déposé par son supérieur immédiat, monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE PRENDRE ACTE du rapport d'évaluation de rendement de monsieur David Thériault, tel que déposé par monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques ;

D'APPROUVER la fin de probation et confirmer monsieur David Thériault dans ses fonctions de manœuvre/journalier aux travaux publics pour la Municipalité de Sainte-Mélanie.

Adoptée

2024-08-214

5.3 **Adoption du règlement numéro 685-2024 amendant le règlement numéro 553-2014 sur la régie interne des séances du conseil municipal**

RÈGLEMENT NUMÉRO 685-2024

Règlement numéro 685-2024 amendant le règlement numéro 553-2014 sur la régie interne des séances du conseil municipal

ATTENDU le règlement numéro 553-2014 sur la régie interne des séances du conseil municipal en vigueur depuis le 15 décembre 2014 ;

ATTENDU que ce règlement a été modifié par le règlement numéro 584-2017 le 4 décembre 2017 ;

- ATTENDU** que ce règlement a été modifié par le règlement numéro 616-2022 le 2 février 2024 ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 553-2014 ;
- ATTENDU** que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 685-2024, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 5 juin 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Jeanne Gauthier Appuyé par monsieur Michel Bernier Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le règlement numéro 685-2024 amendant le règlement numéro 553-2014 sur la régie interne des séances du conseil municipal, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La première phrase de l'article 24 est abrogée :

~~La Municipalité enregistre les séances du conseil municipal et les diffuse gratuitement sur internet, au plus tard le lendemain. »~~

ARTICLE 3

L'article 26 est remplacé par :

« Les séances ordinaires du conseil municipal comportent deux périodes de questions à chaque séance du conseil où les personnes présentes peuvent poser une question au président de l'assemblée. Chaque période de questions a une durée maximale de trente (30) minutes.

Une première période de questions après l'adoption de l'ordre du jour et une seconde période de questions précèdent la levée de séance. La période de questions après l'adoption de l'ordre du jour ne peut porter que sur les points qui y sont inscrits.

Les séances extraordinaires du conseil municipal comportent une période de questions d'une durée maximale de quinze (15) minutes, au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions au président d'assemblée. Cette période de questions est tenue à la fin de la séance et les questions posées doivent porter exclusivement sur les sujets contenus à l'ordre du jour. »

ARTICLE 4

L'article 27 est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 31 est modifié en ajoutant, à la suite :

« Par conséquent, le conseil ne répond pas aux questions qui ne sont pas d'intérêt public. »

ARTICLE 6

L'article 32 est remplacé par :

« Le président donne la parole aux citoyens qui bénéficient chacune d'une période d'une durée maximale de trois minutes permettant de formuler un court préambule, une question et une sous-question. Les personnes doivent s'adresser en termes polis et respectueux, sur tout sujet d'intérêt public. »

ARTICLE 7

L'article 33 est abrogé.

ARTICLE 8

L'article 34 est remplacé par :

« En tout temps, le président peut interrompre une personne dont la question est irrespectueuse, diffamatoire, qui porte sur la vie privée des membres du conseil municipal et/ou des employés, ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

En aucun temps, la période de questions ne peut être utilisée afin de tenir des débats, des discussions et des discours de quelque nature que ce soit.

La période de questions ne peut être utilisée à des fins personnelles. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 3 juillet 2024

Adoption du règlement, le 21 août 2024

Avis public d'entrée en vigueur le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-08-215

5.4 **Adoption du règlement numéro 686-2024 amendant le règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal**

RÈGLEMENT NUMÉRO 686-2024

Règlement numéro 686-2024 amendant le règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal

ATTENDU

qu'en vertu de l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), la rémunération des membres du conseil peut, soit être fixée sur une base annuelle, mensuelle ou hebdomadaire, soit être fixée en fonction de la présence du membre à toute séance du conseil, soit résulter d'une combinaison de ces deux modes de rémunération. ;

ATTENDU

le Règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal ;

ATTENDU

que le conseil municipal considère que la présence aux séances du conseil municipal est un élément essentiel dans la démocratie municipale et que cela devrait être reflété dans le mode de rémunération des charges électives ;

ATTENDU

que le conseil municipal reconnaît également que le travail d'un membre du conseil est réalisé en partie à l'extérieur des séances du conseil par

l'écoute de ses citoyens et par la présence sur divers comités et conseils d'administration ;

ATTENDU

que les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 686-2024, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU

que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 3 juillet 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le règlement 686-2024 amendant le règlement numéro 666-2023 ayant pour objet d'abroger le règlement numéro 441-2003 et de fixer la rémunération des membres du conseil municipal, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement 666-2023 est remplacé par le suivant :

- a) Par le présent règlement, une rémunération maximale mixte composée d'une portion annuelle forfaitaire et d'une portion en fonction de la présence aux séances du conseil est accordée aux personnes suivantes dans l'exercice des fonctions visées en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* selon le total annuel suivant :

Fonction	Description	Rémunération de base	Allocation de dépenses	Total
Maire	Rémunération annuelle	20 762,13 \$	10 381,06 \$	31 143,19 \$
Conseiller	Rémunération annuelle	6 920,71 \$	3 460,35 \$	10 381,06 \$

- b) Chaque membre du conseil reçoit à chaque versement le 1/12^e de la rémunération totale prévue en a), moins :
- Le 1/24^e de la rémunération totale prévue en a) en cas d'une troisième absence du membre à une séance ordinaire du conseil sur une période de douze mois se terminant le dernier jour du mois en question ;
 - Le 1/12^e de la rémunération totale prévue en a) en cas d'une quatrième absence ou toute absence supplémentaire à une séance ordinaire du conseil sur une période de douze mois se terminant le dernier jour du mois en question ;

Le tout, respectivement à la portion rémunération de base et de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2024.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 3 juillet 2024

Avis public (art. 9 LTEM), le 12 juillet 2024

Adoption du règlement, le 21 août 2024

Avis public d'entrée en vigueur, le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION

5.5 Avis de motion du projet de règlement numéro 687-2024 amendant le règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 687-2024 amendant le règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet.

Le projet de règlement vise à apporter des modifications aux modalités de la taxe spéciale afin de simplifier les comptes de taxes en intégrant celle-ci dans la taxe foncière générale plutôt que séparément.

5.6 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 687-2024 amendant le règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 687-2024

Projet de Règlement numéro 687-2024 amendant le règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet

ATTENDU le règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet en vigueur depuis le 8 octobre 2022 ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 633-2022 afin d'apporter des modifications aux modalités de la taxe spéciale ;

ATTENDU que l'article 1077 du *Code Municipal du Québec* prévoit qu'un règlement qui modifie ou remplace une taxe spéciale imposée par règlement dont le financement est fait ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipale et de l'Habitation trente (30) jours suivants la

publication d'un avis mentionnant la possibilité pour toute personne qui désire s'opposer d'en informer le ministre par écrit ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 août 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le règlement numéro 687-2024 amendant le règlement numéro 633-2022 décrétant une dépense de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) et un emprunt de quatre cent quarante-six mille cent quatre-vingt-dix-sept dollars (446 197 \$) pour le projet d'acquisition du 21, rue Louis-Charles-Panet, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 5 « TAXE SPÉCIALE » est remplacé par :

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 21 août 2024

Adoption du règlement, le _____

Avis public d'entrée en vigueur le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

2024-08-216

5.7 Autorisation de signature du protocole d'entente avec l'Association de protection de l'environnement du Lac Rocher et Fyto inc.

ATTENDU que l'Association de protection de l'environnement du Lac Rocher souhaite se départir de son ponton servant à effectuer le contrôle du myriophylle à épi en échange de services à être rendus par l'acheteur *Fyto inc.* ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie est la donneuse d'ouvrage et titulaire des autorisations délivrées par le MELCC ;

ATTENDU le *Règlement numéro 632-2022 ayant pour objet d'établir la tarification relative au plan d'action municipal de lutte au myriophylle à épi au lac Rocher* ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier

Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Louis Freyd, maire et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie, le protocole d'entente et mettre en œuvre les dispositions exécutoires y prévues.

Adoptée

2024-08-217

5.8 **Approbation du rapport relatif au budget révisé 2024 de l'Office d'habitation au Cœur de chez-nous, numéro d'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie**

ATTENDU

la résolution numéro 2024-04-095 adoptée lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 avril 2024 relative à l'approbation du budget 2024 et du rapport relatif au budget révisé 2024 daté du 1^{er} mars 2024 déposé par la Société d'habitation du Québec pour l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie de l'organisme Office d'habitation au Cœur de chez nous ;

ATTENDU

les rapports d'approbation relatif au budget révisé 2024 de la Société d'habitation du Québec pour l'organisme numéro 00403, Office d'habitation au Cœur de chez nous daté du 14 juin et du 18 juillet 2024 ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la Municipalité de Sainte-Mélanie prenne acte et approuve le rapport du budget révisé 2024 de l'ensemble immobilier 2182 de Sainte-Mélanie de l'Office d'habitation au Cœur de chez nous qui indique que le déficit partageable de 27 219 \$ est modifié à 27 474 \$;

QUE la contribution de la Municipalité de Sainte-Mélanie de 2 722 \$ est modifié à 2 747 \$, tel qu'indiqué au budget révisé 2024 de la Société d'habitation du Québec daté du 14 juin 2024 et confirmé dans le budget révisé daté du 18 juillet 2024.

Adoptée

2024-08-218

5.9 **Lecture de la lettre de la ministre des Affaires municipales relativement au rapport financier 2022**

Monsieur Louis Freyd, maire, procède à la lecture de la lettre de la ministre des Affaires municipales relativement au rapport financier 2022.

Monsieur Louis Frey procède à la lecture de la lettre de réponse à la ministre :

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024.

Madame la ministre,

La présente donne suite à la vôtre datée du 12 juillet 2024 faisant état du retard du dépôt de notre rapport financier 2022 dans le délai requis du 15 mai 2023.

Soyez assurée que le conseil municipal et notre équipe administrative prennent au sérieux le dépôt du rapport financier.

Pour répondre à la directive contenue dans votre lettre, nous estimons que le rapport financier 2022 de notre organisation sera déposé au plus tard en octobre 2024, sous réserve des délais attribuables à l'auditeur externe.

Les retards que vous avez dénotés s'expliquent non seulement par des déficiences structurelles, mais également par une conjoncture sérieuse au niveau des ressources humaines en 2023 où trois départs ont eu lieu sur un personnel administratif composé de cinq personnes, ne laissant que le directeur général et la directrice générale adjointe.

Bien que cela n'allège en rien les exigences de la loi, nous soumettons le tout à titre contextuel. De plus, nous sommes également conscients que notre organisation dépose ses rapports financiers en retard depuis 2004 et qu'il s'agit d'une pratique à enrayer dans un optique de saine et efficace gestion des deniers publics.

Désireux autant que vous que la situation se régularise, nous sollicitons cependant votre compréhension et nous vous informons que le rapport financier 2023 en retard, dont l'avancement est en cours parallèlement ne saurait tarder par la suite. Nous prévoyons revenir dans les délais pour le rapport financier 2024 et un plan d'action a d'ailleurs été mis en place pour atteindre cet objectif.

Plusieurs mesures ont été mises en place pour endiguer les retards récurrents, notamment :

- L'embauche en novembre 2023 d'un CPA à titre de directeur des finances ;
- Une bonification des conditions de travail afin de favoriser la rétention des employés administratifs ;
- Une accélération du passage du traitement des comptes fournisseurs et des comptes payables vers le numérique ;
- Le rapatriement à l'interne du suivi des immobilisations, de la préparation des états financiers non audités ;
- Une restructuration au niveau de la distribution des tâches du département ;
- Une simplification des tarifications applicables ; et
- Un rehaussement au niveau de la professionnalisation du personnel.

De plus, le conseil municipal a participé à un diagnostic organisationnel du département des finances dans le cadre d'un travail dirigé d'étudiants au MBA Exécutif de l'Université Concordia, lequel a notamment analysé les processus et la dotation du personnel, le tout fournissant des recommandations additionnelles.

Soyez assurée, madame la Ministre, que le conseil municipal met tout en œuvre pour satisfaire les obligations qui lui incombent et croit fermement y arriver à moyen terme.

Par souci de transparence envers les citoyens et tel que demandé, votre lettre sera déposée et lue à la prochaine séance ordinaire du conseil municipal le 21 août 2024.

N'hésitez pas à contacter les soussignés pour toute question.

Veillez, Madame Laforest, accepter nos salutations les plus sincères.

Il est proposé par madame Jeanne Gauthier

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024.

Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le conseil municipal de Sainte-Mélanie prenne acte du contenu de la lettre de la ministre des Affaires municipales relativement au rapport financier 2022.

Adoptée

5.10 Dépôt du certificat du résultat de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter – Règlement numéro 679-2024

Conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, le directeur général et greffier-trésorier dépose au conseil municipal le certificat des résultats de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour le *Règlement de zonage numéro 673-2024, abrogeant et remplaçant le règlement de zonage numéro 228-92 ainsi que tous ses amendements*.

Dépôt du résultat du registre :

Suite à la tenue du registre du 13 août 2024 entre 9h et 19h, **345** signatures valides provenant de personnes habiles à voter ont été reçues par la municipalité, alors que le nombre requis en vertu de la Loi pour la tenue d'un scrutin référendaire était de 280.

Conséquemment, le règlement numéro 673-2024 n'est pas réputé approuvé par les personnes habiles à voter. La tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire dans le cadre du processus d'adoption de ce règlement, selon ce qui est prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

AVIS DE MOTION

5.11 Avis de motion du projet de règlement numéro 688-2024 relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux

Monsieur Louis Freyd, maire, donne un avis de motion avec dispense de lecture à l'effet d'adopter à une séance ultérieure le règlement numéro 688-2024 relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux.

Le projet de règlement vise à tarifier, dès le 1^{er} janvier 2025, les immeubles commerciaux industriels et institutionnels (ICI) en fonction du volume d'eau consommé.

Le règlement prévoit également, comme l'ont souhaité les résidents, que l'ensemble des résidences du Domaine Belleville soient également tarifés au volume consommé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Finalement, le règlement prévoit un programme incitatif permettant aux citoyens résidentiels de l'aqueduc du Village de se munir d'un compteur d'eau et de bénéficier de la tarification volumétrique plutôt que forfaitaire.

5.12 Dépôt et présentation du projet de règlement numéro 688-2024 relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux

Monsieur Louis Freyd dépose le projet de règlement et informe les personnes présentes que ledit projet de règlement est disponible pour consultation.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 688-2024

Projet de Règlement numéro 688-2024 relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux

ATTENDU

le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (« MAMH ») exige que les municipalités mesurent la consommation de l'eau des immeubles non résidentiels, dans le cadre de sa « Stratégie québécoise d'économie d'eau potable – Horizon 2019-2025 » ;

- ATTENDU** le MAMH exige que les municipalités estiment la consommation résidentielle de l'eau par un moyen recommandé dans un groupe échantillon de résidences;
- ATTENDU** qu'il y a lieu de responsabiliser les propriétaires des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels quant à l'installation et l'entretien de compteurs d'eau;
- ATTENDU** l'article 4 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*, (RLRQ, c. C-6.2) prévoit expressément le principe utilisateur-payeur pour l'utilisation de la ressource en eau ;
- ATTENDU** que le conseil municipal souhaite se doter du possible d'étendre graduellement la tarification volumétrique au secteur résidentiel afin de donner un signal de prix aux consommateurs et ainsi contribuer à une utilisation plus judicieuse de la ressource ;
- ATTENDU** qu'une tarification forfaitaire ne permet pas d'assurer l'équité entre les utilisateurs ;
- ATTENDU** les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F- 2.1);
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par _____
Appuyé par _____
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** le règlement numéro 688-2024 relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 688-2024 et s'intitule « Règlement relatif aux compteurs d'eau et à la tarification volumétrique des services municipaux ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

« **Compteur d'eau** » : l'appareil fourni par la Municipalité de Sainte-Mélanie, afin de mesurer les quantités d'eau utilisées par les immeubles et les résidences, incluant le module de communication ainsi que les raccords;

« **Fonctionnaire désigné** » : les employés suivants à la Direction des travaux publics sont désignés d'office pour l'application du présent règlement, soit le directeur, le directeur adjoint, le chef de division – assainissement et gestion de l'eau ainsi que les conseillers en gestion des eaux et inspecteurs. Tout autre employé de la Municipalité de Sainte-Mélanie ou mandataire désigné par résolution du conseil municipal peut également être mandaté pour l'application du présent règlement;

« **Immeuble** » : tout immeuble visé à l'article 5.1 ;

« **Module de communication** » : appareil fourni par la Municipalité de Sainte-Mélanie, aux frais du propriétaire, afin de transmettre la lecture du compteur d'eau à la Municipalité de façon régulière et automatique;

« **Propriétaire** » : toute personne qui possède un immeuble ou une résidence en qualité de propriétaire ou qui en a les mêmes attributs, notamment et non limitativement, à titre d'usufruitier, de grevé de substitution ou d'emphytéote, etc. Dans le cas d'un immeuble ou d'une résidence détenue en copropriété divise, le propriétaire est réputé être le syndicat des copropriétaires;

« **Municipalité** » : La Municipalité de Sainte-Mélanie;

« **Période de référence** » : Période durant laquelle la consommation en eau d'un immeuble peut être effectuée depuis l'installation du compteur et se terminant le 31 décembre de l'année précédente. Si la période de référence a une durée supérieure à 6 mois, mais inférieure à un an, la consommation sera extrapolée à partir des mois de la saison opposée pour obtenir une période de référence complète. Si la période de référence a une durée inférieure à 6 mois, la consommation de la période de référence sera fixée à la moyenne constatée pour une résidence dans une situation similaire.

« **Requérant** » : Toute personne physique ou morale;

« **Réseau d'aqueduc** » : Désigne, selon le cas, le réseau d'aqueduc du Village, le réseau Carillon et le réseau Belleville;

« **Résidence** » : bâtiment principal unifamilial ou multifamilial de moins de 8 unités utilisé à des fins résidentielles et qui est desservi par un réseau public d'aqueduc de la Municipalité de Sainte-Mélanie;

ARTICLE 4 OBJET

4.1 Le présent règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 CHAMPS D'APPLICATION

5.1 Sont visés par le présent règlement et doivent être munis d'un compteur d'eau s'ils sont raccordés à un réseau d'aqueduc de la Municipalité les immeubles suivants :

- a) tout terrain ou bâtiment principal ou accessoire utilisé ou destiné, en partie ou en totalité, à être utilisé à des fins commerciales, institutionnelles, agricole ou industrielles ;
- b) les résidences sélectionnées aléatoirement pour fins d'estimation décrites à l'article 7 ;
- c) les résidences à installation obligatoires décrite à l'article 8; et
- d) les résidences faisant parties du programme d'installation volontaire décrit à l'article 9.

5.2 Sous réserve des articles 7 à 9 du présent règlement, une résidence, ne comportant pas un usage complémentaire ou usage mixte, n'est pas assujettie au présent règlement.

5.3 Cependant et sans préjudice au paragraphe précédent, la partie de la résidence ayant un usage mixte ciblé est considérée comme un immeuble pour les fins d'application du présent règlement.

5.4 Sont exclus du champ d'application du présent règlement tout immeubles exemptés de toute taxe foncière selon l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 6 GÉNÉRALITÉS

6.1 Dans toute nouvelle construction d'immeubles, qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. L'eau desservant le système de gicleurs n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.

6.2 Un immeuble existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et qui est raccordé à un réseau d'aqueduc de la Municipalité, mais n'est pas muni d'un compteur d'eau, doit dans les

quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur du présent règlement, se doter d'un compteur d'eau.

- 6.3 Un immeuble ne peut être raccordé au réseau d'aqueduc ou utiliser l'eau de la Municipalité sans être préalablement muni d'un compteur d'eau.
- 6.4 Un compteur d'eau est installé par l'entrée d'eau, et ce, même s'il n'y a qu'une seule entrée d'eau pour un immeuble qui comporte plus d'un (1) commerce, d'une institution ou d'une industrie. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un (1) branchement au service d'aqueduc municipal, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleurs pour la protection incendie.
- 6.5 Nonobstant toute disposition contraire, dans un immeuble existant en date de l'adoption du présent règlement, l'installation d'un compteur d'eau n'est pas exigée si l'accès au branchement d'eau potable est impossible sans modifier la structure portante du bâtiment.
- 6.6 L'application du présent règlement est de la responsabilité du fonctionnaire désigné.

ARTICLE 7 ÉCHANTILLON DES RÉSIDENCES POUR FIN D'ESTIMATION

- 7.1 Une résidence sélectionnée de façon aléatoire pour des fins d'estimation de consommation résidentielle doit accepter de recevoir le compteur d'eau à moins d'empêchement physique justifié empêchant l'installation dudit compteur d'eau.
- 7.2 Le propriétaire d'une résidence muni d'un compteur d'eau n'aura aucun frais à payer et ne recevra aucune rémunération en lien avec l'installation et la fourniture du compteur d'eau à son adresse.
- 7.3 Le propriétaire d'une résidence n'aura pas de tarification volumétrique en lien avec la consommation mesurée par le compteur d'eau.
- 7.4 La Municipalité couvre les frais du compteur d'eau, les frais de son installation par un plombier et la gestion des données. La Municipalité couvre également tous les frais reliés aux dommages causés par le bris d'un compteur d'eau.

ARTICLE 8 RÉSIDENCES À INSTALLATION OBLIGATOIRE

- 8.1 Toute résidence située sur le réseau d'aqueduc Belleville doit être munie d'un compteur d'eau.
- 8.2 Toute résidence construite après l'entrée en vigueur du *Règlement de construction numéro 675-2024* doit être munie d'un compteur d'eau conformément à l'article 23 de ce règlement.
- 8.3 Toutes les dispositions relativement aux immeubles s'appliquent

ARTICLE 9 PROGRAMME D'INSTALLATION VOLONTAIRE DANS LES RÉSIDENCES

- 9.1 Toute résidence existante à l'entrée en vigueur du *Règlement de construction numéro 675-2024* et située sur un réseau d'aqueduc désigné par résolution du conseil municipal peut adhérer à un programme volontaire d'installation de compteur d'eau. Le conseil municipal établi par résolution le nombre maximal de participation pouvant se joindre annuellement au programme et les autres modalités.
- 9.2 Le propriétaire d'une résidence muni d'un compteur d'eau n'aura aucun frais à payer et ne recevra aucune rémunération en lien avec l'installation et la fourniture du compteur d'eau à son adresse.
- 9.3 Le propriétaire d'une résidence aura une tarification volumétrique en lien avec la consommation mesurée par le compteur d'eau selon le tarif établi au règlement de tarification applicable. Lorsque la consommation d'eau d'une résidence est à tarification volumétrique, celle-ci est exemptée de toute autre tarification relativement à la consommation d'eau, notamment la tarification pour les piscines.

- 9.4 La Municipalité couvre les frais du compteur d'eau, les frais de son installation par un plombier et la gestion des données. La Municipalité couvre également tous les frais reliés aux dommages causés par le bris d'un compteur d'eau.
- 9.5 Lorsqu'une résidence adhère au programme volontaire de tarification volumétrique, son propriétaire ne peut opter pour revenir à la tarification forfaitaire.

ARTICLE 10 INSTALLATION DU COMPTEUR D'EAU

- 10.1 Le propriétaire de l'immeuble doit installer par un plombier, à ses frais, un compteur d'eau fourni par la Municipalité. L'installation doit être conforme à la réglementation municipale et provinciale. Le propriétaire de l'immeuble doit fournir une preuve de cette installation au fonctionnaire désigné.
- 10.2 Le propriétaire de l'immeuble qui doit installer un compteur doit préalablement, remplir le formulaire joint au présent règlement comme Annexe « A » et le soumettre au fonctionnaire désigné par la Municipalité. La Municipalité déterminera selon les informations transmises le compteur d'eau à être installé. Si le propriétaire de l'immeuble demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur compétent en la matière) pour appuyer sa demande. Le choix final du compteur d'eau devant être installé revient à la Municipalité. Le compteur d'eau doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol. Des croquis d'installation sont fournis comme Annexe « B » au présent règlement.
- 10.3 Le propriétaire de l'immeuble doit installer ou faire installer en amont et en aval du compteur d'eau un robinet d'arrêt ou une vanne pour empêcher tout retour ou arrivée d'eau et permettre l'inspection ou le remplacement de ce compteur.
- 10.4 Le propriétaire de l'immeuble doit installer le compteur d'eau à l'intérieur d'une construction aussi près que possible du point d'entrée du service d'eau ou à la sortie de la terre, à un endroit qui n'est pas exposé au gel. Si la construction ne se prête pas à l'installation de compteur, ou si elle n'est pas suffisamment à l'épreuve du froid pour garantir le compteur d'eau contre le gel, le fonctionnaire désigné peut exiger qu'une boîte anti-gelée convenable soit fournie et installée par le propriétaire dans un délai raisonnable selon les circonstances. À défaut d'installer cette boîte dans les délais impartis, l'immeuble est réputé ne pas être doté d'un compteur d'eau conforme au présent règlement.
- 10.5 Le propriétaire de l'immeuble ne peut installer un compteur d'eau dans un endroit qui serait considéré comme une entrée en espace clos. Le compteur d'eau doit être facilement accessible et doit être dans un endroit où un travailleur est en mesure de faire l'entretien de façon sécuritaire.
- 10.6 Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que la Municipalité puisse le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs jointes en Annexe « B ».
- 10.7 Si, à la suite du gel d'un compteur d'eau, le fonctionnaire désigné est d'avis que ce compteur doit être relocalisé ou faire l'objet de mesures propres à éviter le gel, le propriétaire de l'immeuble doit, dans les trente (30) jours de la réception d'un avis à cet effet, réaménager, s'il y a lieu, le tuyau d'entrée d'eau pour le relocaliser ou prendre les mesures utiles pour protéger le compteur d'eau contre le gel, conformément aux exigences du présent règlement.
- 10.8 Il est défendu à tout propriétaire approvisionné en eau par l'aqueduc de la Municipalité, de relier ou de faire relier tout tuyau ou autre appareil entre la conduite principale et le compteur d'eau de son immeuble. Si l'installation du compteur d'eau comporte une conduite

de dérivation, cette conduite doit posséder une vanne d'isolement. Cette vanne doit être scellée par la Municipalité en position fermée. Le robinet de la vanne doit être muni d'un trou permettant de sceller la vanne en position fermée. Cette conduite de dérivation doit être préapprouvée par la Municipalité et le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit démontrer qu'elle est requise pour des raisons de sécurité ou de production. À l'entrée en vigueur du règlement, les conduites de dérivation existantes devront être munies de vannes d'isolement qui seront scellées par la Municipalité en position fermée.

- 10.9 À défaut par le propriétaire de l'immeuble de voir à l'installation et au maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement du compteur d'eau fourni par la Municipalité, dans chaque immeuble dont il est le propriétaire, la Municipalité peut, après un avis de trente (30) jours le sommant d'en installer, pourvoir elle-même à l'installation ou au remplacement de tout compteur d'eau défectueux ou absent, aux frais du propriétaire de l'immeuble.
- 10.10 En tout temps, un compteur d'eau doit être muni d'un sceau apposé par un fonctionnaire de la Municipalité. Le propriétaire de l'immeuble ne peut enlever un sceau ou le modifier.
- 10.11 Le propriétaire de l'immeuble doit informer sans délai le fonctionnaire désigné du bris intentionnel ou accidentel d'un sceau, afin qu'il soit remplacé.
- 10.12 La relocalisation d'un compteur d'eau doit être préautorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 11 ACCÈS AU COMPTEUR D'EAU

- 11.1 Le propriétaire de l'immeuble doit permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne désignée par la Municipalité d'accéder au compteur d'eau, à toute heure raisonnable, pour effectuer les lectures pertinentes, visiter, faire des travaux, examiner ou vérifier l'application du présent règlement.
- 11.2 Si le fonctionnaire désigné ou toute autre personne désignée par le conseil municipal par résolution est empêché d'effectuer la lecture, ou s'il y a un problème au niveau de la transmission des données ou du compteur d'eau, la facturation est établie selon la consommation de l'année précédente ou la consommation moyenne des établissements de même nature, dans le cas d'absence de relevé antérieur, sans pour autant empêcher le fonctionnaire responsable d'imposer les sanctions applicables pour non-respect du présent règlement.

ARTICLE 12 FONCTIONNEMENT DU COMPTEUR D'EAU

- 12.1 Le propriétaire de l'immeuble ne peut poser un acte pouvant empêcher le fonctionnement d'un compteur d'eau ou modifier l'implantation de celui-ci, à moins d'avoir obtenu une pré-autorisation écrite du fonctionnaire désigné.
- 12.2 Le propriétaire de l'immeuble peut faire vérifier l'exactitude d'enregistrement d'un compteur d'eau en adressant une demande à cet effet au fonctionnaire désigné et en payant les frais de vérification fixés au règlement de tarification.
- 12.3 Un compteur d'eau enregistrant une erreur n'excédant pas cinq pour cent (5 %) de la vérification des conditions normales d'opération est considéré en bonne condition. Si l'erreur est de plus de cinq pour cent (5%), le compte est corrigé de la manière indiquée conformément aux modalités prévues au présent règlement ou, si le fonctionnaire désigné ne peut en effectuer la lecture, comme s'il s'agissait d'un arrêt du compteur d'eau.
- 12.4 Si un compteur d'eau cesse d'indiquer la quantité d'eau fournie, la consommation est établie par le chiffre moyen des relevés précédents ou la consommation moyenne des établissements de même nature dans le cas d'absence de relevé antérieur.

- 12.5 Le propriétaire de l'immeuble doit s'assurer que le compteur d'eau est maintenu dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.
- 12.6 Le propriétaire de l'immeuble qui refuse de payer une facture sous prétexte que son compteur d'eau est défectueux doit produire une demande écrite à la Municipalité pour une vérification du compteur. Après la vérification, si le compteur est trouvé en bonne condition, le propriétaire de l'immeuble doit acquitter la facture originale et payer les coûts de la vérification, tel que prévu au règlement de tarification en vigueur. Si le compteur d'eau est trouvé défectueux en raison d'un problème d'installation ou un manque d'entretien, le propriétaire de l'immeuble reçoit une facture corrigée et doit payer les frais pour la vérification.

ARTICLE 13 ACHAT, REMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

- 13.1 Le compteur d'eau est fourni par la Municipalité et demeure la propriété de la Municipalité.
- 13.2 Le propriétaire de l'immeuble doit défrayer le coût du compteur d'eau s'il s'agit d'un nouvel immeuble ou d'un immeuble existant n'ayant pas de compteur d'eau à l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 13.3 Dans le cas où le branchement de l'immeuble dessert plusieurs unités d'évaluation, le coût du compteur est assumé par un propriétaire responsable qui verra à redistribuer la facture aux autres propriétaires dans la proportion déterminée entre eux ou, à défaut, en parts égales. Le choix effectué par la Municipalité du propriétaire responsable se guide sur l'unité d'évaluation ayant la plus importante consommation au sein de l'immeuble concerné ou, quant à la proximité physique du compteur si les consommations sont estimées égales entre les unités. Dans tous les cas, les propriétaires demeurent conjointement et solidairement responsables du paiement intégral de la facture transmise par la Municipalité et la Municipalité peut en exiger le plein paiement à l'un ou l'autre.
- 13.4 Le propriétaire de l'immeuble ayant un compteur d'eau désuet pourra avoir un nouveau compteur d'eau de même dimension pour le remplacer, sans frais, en faisant une demande écrite à cette fin auprès du fonctionnaire responsable à la Municipalité.
- 13.5 Le coût de remplacement d'un compteur d'eau est aux frais du propriétaire de l'immeuble si le compteur a été détruit, modifié ou volé dû à la négligence du propriétaire.
- 13.6 Le coût d'acquisition du compteur d'eau est fixé au règlement de tarification applicable.

ARTICLE 14 RETRAIT DU COMPTEUR D'EAU

- 14.1 Le propriétaire de l'immeuble muni d'un compteur d'eau et qui n'est plus exigé (i.e. changement d'usage) peut retirer le compteur d'eau et le remplacer par un bout de tuyau à ses frais. Toutefois, le fonctionnaire désigné doit être préalablement informé et doit fournir une autorisation écrite pour procéder à la désinstallation du compteur d'eau. Une dernière lecture doit être réalisée avant le débranchement et le compteur d'eau doit être remis à la Municipalité dans un délai de trente (30) jours de sa désinstallation.
- 14.2 Advenant que l'immeuble redevienne assujéti au présent règlement, le propriétaire de l'immeuble doit faire l'installation et l'achat à ses frais d'un nouveau compteur d'eau auprès de la Municipalité. Si un compteur d'eau est déjà présent, le propriétaire de l'immeuble doit vérifier auprès du fonctionnaire désigné par la Municipalité si le compteur d'eau a besoin d'être changé et procéder à une lecture de départ.

ARTICLE 15 TRANSMISSION DES DONNÉES

- 15.1 Le module de communication sera fourni sans frais pour tout immeuble ayant déjà un compteur d'eau sans module.

- 15.2 Les frais de transmission des données de lecture et d'hébergement des données sont pris en charge par la Municipalité.
- 15.3 Sur demande écrite, la Municipalité peut demander au propriétaire de l'immeuble ou de la résidence de prendre la lecture de son compteur d'eau et de rentrer les valeurs de celui-ci à l'endroit indiqué lors de la demande, selon la fréquence et la façon demandée.

ARTICLE 16 TARIFICATION VOLUMÉTRIQUE

- 16.1 À compter du 1^{er} janvier 2025, les immeubles visés au présent règlement et les résidences à installation obligatoire de compteur auront leur consommation d'eau tarifée au volume consommé.
- 16.2 Toute résidence adhérant au programme d'installation volontaire dans les résidences sera visée par la tarification volumétrique à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant l'installation de son compteur relativement à la période de référence.
- 16.3 La tarification volumétrique et ses modalités est établie annuellement selon les tarifs établis annuellement dans le règlement de tarification applicable.
- 16.4 La consommation d'eau potable des réseaux d'aqueduc pour les immeubles commerciaux, institutionnels, agricoles et industriels pourra être également utilisée pour les fins d'établir les tarifications applicables au service des égouts et des stations de pompage, lesquelles seront établis annuellement par le règlement de tarification applicable. À ces fins, le volume d'eaux usées rejetées par un immeuble est réputée égale au volume d'eau reçu par l'immeuble provenant d'un réseau d'aqueduc public.
- 16.5 Sans limiter les amendes et recours prévus par le présent règlement, tout immeuble devant être muni d'un compteur d'eau et ne l'étant pas pour quelque raison que ce soit au 31 décembre d'une année se verra imposé une tarification forfaitaire minimalement égale au double de la moyenne de l'eau consommée par des immeubles du même usage ou de même superficie, et ce, tant et aussi longtemps qu'un compteur ne sera pas installé.

ARTICLE 17 PUITTS PRIVÉ D'EAU

- 17.1 Tout immeuble ayant un puits privé d'eau de surface ou souterraine et un branchement à l'aqueduc doit s'assurer de ne pas contaminer le réseau d'aqueduc de la Municipalité (raccordement croisé).
- 17.2 Le propriétaire d'un immeuble desservi par un réseau d'aqueduc et muni d'un puit privé doit déclarer celui-ci à la Municipalité.

ARTICLE 18 INFRACTION, ENTRAIVE ET SANCTION PÉNALE

- 18.1 Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne mandatée par cette dernière pour faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines ci-après prévues.
- 18.2 Quiconque ne respecte pas l'un ou plusieurs des articles du présent règlement est passible d'une amende :
- a) Pour une personne physique :
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) Pour une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024.

- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

18.3 Dans tous les cas, des frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

18.4 Si une infraction au présent règlement est continue, chaque jour ou fraction de jour pendant lequel l'infraction continue, constitue, jour par jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

18.5 Les fonctionnaires désignés sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale, au nom de la Municipalité, en regard de toute infraction au présent règlement.

18.6 La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale. La sanction d'une infraction est sans préjudice aux droits de la Municipalité de réclamer la tarification de l'eau exigible.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 21 août 2024

Adoption du règlement, le _____

Avis public d'entrée en vigueur le _____

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A

DEMANDE DE COMPTEUR

1-COORDONNÉES DE L'IMMEUBLE

No civique :	Rue :
--------------	-------

2-COORDONNÉES DE LA PERSONNE RESPONSABLE

Nom :
No de téléphone :
Courriel :

3-DESCRIPTION DU BÂTIMENT

Année de construction :	Superficie (m ²) :	Nombre d'étages :
-------------------------	--------------------------------	-------------------

4-ENTRÉE D'EAU – DIAMÈTRE (en pouce ou en mm)

Entrée 1 :	Entrée 2 :	Entrée 3 :	Entrée 4 :	Entrée 5 :	Entrée 6 :
Y a-t-il un système de gicleur?			Si OUI, est-il indépendant?		
Y a-t-il un système de lance incendie?			Si OUI, est-il indépendant?		

5-ESTIMATION DU DÉBIT ACTUEL

Pouvez-vous évaluer la consommation d'eau potable de votre établissement?
Si OUI, débit estimé à : _____ m ³ /j OU _____ gpm (us)

6-UTILISATION DU BÂTIMENT

Activité principale de l'entreprise :	
Nombre de commerce(s) ou de locataire(s) :	% occupation non résidentielle :

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024.

Nom de l'occupant	Nature des activités	% superficie occupée

7-RÉPARTITION DES ACTIVITÉS

Répartition des activités pour l'année : <input type="checkbox"/> Printemps <input type="checkbox"/> Été <input type="checkbox"/> Automne <input type="checkbox"/> Hiver		
Répartition des activités par semaine : :		jour(s)/ semaine
Répartition des activités par jour : : <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> Soir <input type="checkbox"/> Nuit		
Nombre d'employés : Saison haute : personnes Saison basse : personnes		
Nombre d'utilisateurs (clients, élèves, etc) :		
Saison haute : personnes		Saison basse : personnes

8-DÉCOMPTE DES APPAREILS UTILISÉS

Appareils	Quantité	Numéro de l'entrée
Toilette à réservoir		
Toilette manuelle ou électronique		
Urinoir		
Lavabo		
Évier		
Lave-vaisselle		
Lave-vaisselle industriel		
Laveuse à linge		
Abreuvoir		
Douche		
Baignoire		
Robinet extérieur		
Robinet intérieur		
Autre :		

9-SYSTÈME DE REFROIDISSEMENT OU CLIMATISEUR À L'EAU

Appareil	Type d'appareil	Capacité (BTU-Tonne-kW)
1		
2		
3		

10-PROCÉDÉ INDUSTRIEL ou REMARQUE

11-AUTRES APPAREILS UTILISANT L'EAU POTABLE

Appareil	Type	Circuit		Consommation
		Ouvert	Fermé	
1				

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024.

2				
3				
4				
5				

NOM (lettre moulée)

Signature

Date

ANNEXE B

CROQUIS D'INSTALLATION

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

TABLEAU DES DIMENSIONS				
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ($\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

VUE DE FACE
(Aucune échelle)

COUPE A-A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'arrêt et d'isolement du compteur situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 - Robinet d'isolement du compteur.
- 3 - Compteur fourni par la municipalité.
- 4 - Autres appareils de plomberie.
- 5 - Raccords du compteur.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES			
				COMPTEURS D'EAU DE			
				50 mm (2 po.) ou MOINS			
No.		REVISION		PAR		DATE	
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
						NUMERO DE DESSIN	
						CROQUIS 001	
						FEUILLE	
						1 DE 2	

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024.

NOTES GÉNÉRALES							
<u>Points d'installation :</u>							
A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.							
A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.							
A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.							
A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.							
A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.							
<u>Installation :</u>							
C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.							
C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.							
C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.							
C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.							
C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.							
C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.							
C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.							
C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.							
C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.							
FORMAT AU format 8,5X11"	CLIENT			RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou MOINS			
	No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001	FEUILLE 2 DE 2

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024.

TABLEAU DES DIMENSIONS					
Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimum pour le compteur				
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)	
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	
65 mm (2½ po.)					
75 mm (3 po.)					
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	
150 mm (6 po.)					
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)	
250 mm (10 po.)					
300 mm (12 po.)					

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET	NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR		APPROUVE PAR	
				NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 002		2 DE 3	

FORMAT AU STANDARD 8,5"x11"

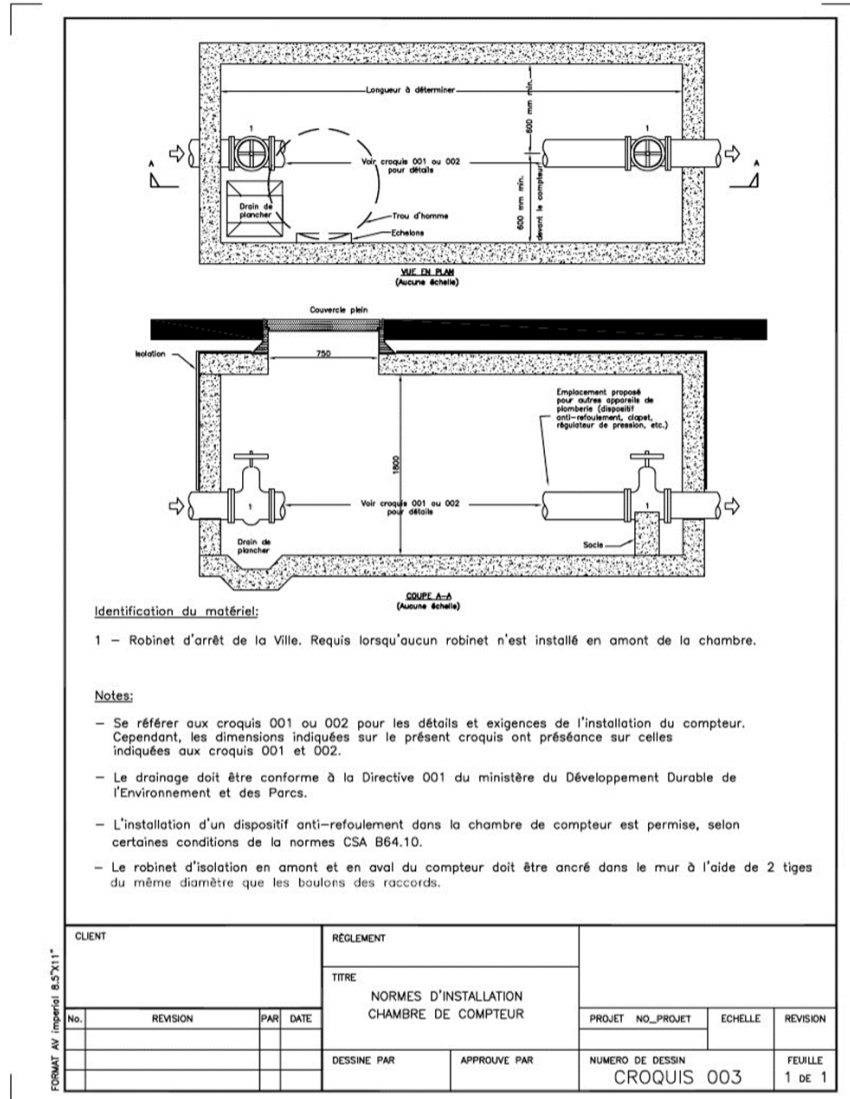
Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024.

NOTES GÉNÉRALES							
<u>Points d'installation :</u>							
A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.							
A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.							
A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.							
A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.							
A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.							
<u>Installation :</u>							
C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.							
C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.							
C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.							
C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.							
C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les vannes papillon ne sont pas acceptées.							
C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.							
C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.							
C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.							
C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.							
CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE			
				NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS			
No.	REVISION	PAR	DATE	PROJET NO_PROJET		ECHELLE	REVISION
DESSINE PAR		APPROUVE PAR		NUMERO DE DESSIN		FEUILLE	
				CROQUIS 002		3 DE 3	

FORMAT AV Imperial 8,5x11"

Le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 août 2024 a été approuvé par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 4 septembre 2024.

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU



2024-08-219

5.13 Mandat à Prévost Fortin D'Aoust pour le dépôt d'un pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure – Refus du ministère des Transports et de la Mobilité durable de réduire la vitesse sur le chemin du Lac-Sud dans le périmètre urbain

ATTENDU

la résolution 2023-12-366 demandant une réduction à 50 km/h la vitesse sur le chemin du Lac-Sud sur le tronçon restant de 1,1 km à l'intérieur du périmètre urbain ;

ATTENDU

que de nombreuses plaintes citoyennes ont été reçues ;

ATTENDU

que le 31 juillet 2024, le ministère des Transports et de la Mobilité durable a refusé la demande pour les motifs suivants :

- Un faible nombre de décès sur la route ;
- Qu'un abaissement de la limite de vitesse placerait 88% des automobilistes en excès de vitesse ;
- La Municipalité peut aménager une voie de contournement ;
- Les cyclistes et les piétons n'ont pas d'affaire à être sur le chemin du Lac-Sud ;
- La bande boisée donne le sentiment aux automobilistes qu'ils ne sont pas dans un périmètre urbain ;
- Le chemin du Lac-Sud n'est pas dans le

- périmètre urbain ;
- Le ministère ne souhaite pas créer de pièges à tickets ;

ATTENDU que le conseil municipal estime aberrant ce refus ;

ATTENDU que le conseil municipal juge à propos de saisir les tribunaux pour défendre la sécurité de sa population face à la décision des ingénieurs du ministère des Transports et de la Mobilité durable ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE MANDATER Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l. de saisir la Cour supérieure du Québec par le dépôt d'un pourvoi en contrôle judiciaire, dommages-intérêts et dommages punitifs à l'endroit du ministère des Transports et de la Mobilité durable afin de casser la décision et forcer les fonctionnaires à accorder la réduction de limite de vitesse que la municipalité est en droit d'obtenir ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-08-220

5.14 Subvention aux chemins privés - Dépôt du rapport d'enquête de la Commission municipale du Québec sur la Municipalité de Val-des-Lacs et mandat à Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l. pour obtenir une opinion juridique

ATTENDU le dépôt le 28 juin 2024 d'un rapport d'enquête de la Commission municipale du Québec faisant état de conclusions et recommandations suite à la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Municipalité de Val-des-Monts en lien avec un programme de subvention des chemins privés ne respectant pas les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Mélanie a depuis au moins 2001, un programme similaire de subvention des chemins privés ouverts au public par tolérance et que le montant total versé en 2024 s'élève à 52 572,90\$;

ATTENDU que le directeur général et greffier-trésorier avait, préalablement au dépôt du rapport, de la formulé une opinion juridique interne à l'effet que le programme actuel pourrait ne pas être entièrement conforme aux prescriptions de la loi ;

ATTENDU que le conseil municipal de Sainte-Mélanie souhaite agir proactivement afin de respecter la loi et les recommandations de la Commission municipale du Québec ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE MANDATER Prévost Fortin D'Aoust s.e.n.c.r.l. afin de formuler une opinion juridique écrite relativement à la conformité du programme actuel de subvention des chemins privés ouverts au public par tolérance et formuler des recommandations quant aux modifications à apporter afin de le rendre conforme ;

DE MAINTENIR le *statu quo* jusqu'à la réception de ladite opinion ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-08-221

5.15 Entente de règlement à l'amiable – 1290, avenue Neveu

ATTENDU

que le conseil municipal estime opportun de parvenir à une entente négociée avec les propriétaires du 1290, avenue Neveu afin de régler différents litiges à la satisfaction des deux parties ;

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par madame Karine Séguin
Appuyé par madame Jeanne Gauthier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil
présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'APPROUVER l'entente de règlement à l'amiable et de la mettre en œuvre ;

D'ACQUÉRIR une partie du lot 5 610 443 d'environ 1450 mètres carrés entre la route 348 et l'usine d'eau potable de l'Aqueduc du Village pour un montant de 17 500 \$;

D'ACQUÉRIR une servitude de passage, passage de machinerie et passage de conduite sur une partie du lot 5 610 443 afin d'accéder à l'usine de pompage de l'aqueduc du Village ;

DE MANDATER GNL arpenteurs géomètres pour finaliser l'opération cadastrale et la description technique de l'assiette de la servitude aux entiers frais de la Municipalité ;

DE MANDATER Me Mathieu Desroches, notaire pour agir aux fins des présentes pour l'achat et la constitution de la servitude ;

DE POURVOIR au paiement de ces sommes en les affectant aux surplus libres ;

D'AUTORISER ET MANDATER monsieur Louis Freyd, maire et Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie, l'entente de règlement à l'amiable et mettre en œuvre les dispositions exécutoires prévues.

Adoptée

06- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Aucun point n'est ajouté.

07- SÉCURITÉ PUBLIQUE

2024-08-222

7.1 Octroi de contrat de service professionnel pour la nouvelle version du Plan municipal de sécurité civile (PMSC) et un programme de formations regroupées

ATTENDU la nécessité de mettre à jour le plan municipal de sécurité civile (PMSC) ;

ATTENDU le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un contrat de services à ***StraTJ inc.*** pour un montant de 2 600,00 \$ plus les taxes applicables pour la conception de la nouvelle version du Plan municipal de sécurité civile (PMSC) ;

D'OCTROYER un contrat de services à ***StraTJ inc.*** pour un montant de 1 353,00 \$ plus les taxes applicables pour le programme de formations regroupées tel que décrit dans l'offre de service du 11 juin 2024 ;

DE REFUSER l'offre de services de ***StraTJ inc.*** concernant l'application StraTJ ;

DE POURVOIR au paiement de ces dépenses en les affectant au poste budgétaire 02 19000 411 ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

08- LOISIRS ET CULTURE

2024-08-223

8.1 Nomination des membres citoyens au Comité sur la mise à jour de la Politique familiale et Municipalité amie des Aînés

ATTENDU la résolution numéro 2018-08-212 relativement à l'adoption de la Politique Familiale et Municipalité amie des aînés (PFMADA) ;

ATTENDU qu'une mise à jour de cette politique est nécessaire ;

ATTENDU l'appel de candidatures pour le poste de citoyens au Comité sur la mise à jour de la Politique Municipalité amie des Aînées et la politique familiale ;

ATTENDU que des candidatures ont été reçues pour le poste de citoyens au Comité sur la mise à jour de la Politique Municipalité amie des Aînées et la politique familiale ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE NOMMER les personnes suivantes membres du Comité sur la mise à jour de la Politique Municipalité amie des Aînées et la politique familiale :

- Marjolaine Magnan – Représentante communauté
- Louise Alarie – Représentante communauté
- Karianne Girard – Représentante communauté
- Marie-Ève Bilodeau – Représentante communauté
- Emmanuelle Loyer – Municipalité
- Marie-Ève Laviolette – Municipalité
- Karine Seguin – Conseillère
- Genevieve Filteau – CISSS de Lanaudière

Adoptée

2024-08-224

8.2 Programmation des activités Loisirs et Culture – Automne 2024

ATTENDU la programmation des activités de loisirs et de culture pour l'automne 2024 telle que déposée par le service des Loisirs de Sainte-Mélanie ;

ATTENDU la collaboration de la Municipalité de Sainte-Mélanie avec la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare et la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes pour la diffusion et l'offre d'activités de loisirs ;

ATTENDU que les citoyens des trois municipalités peuvent s'inscrire sans frais supplémentaires aux activités offertes par les municipalités mentionnées ci-avant ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame Karine Séguin Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante ;

DE PRENDRE ACTE de la programmation des activités Loisirs et Culture pour l'automne 2024 ;

DE COLLABORER réciproquement avec la Municipalité de Saint-Ambroise-de-Kildare et la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes pour l'offre d'activités de loisirs aux mêmes tarifs pour les citoyens des trois municipalités ci-avant mentionnées.

Adoptée

- 09- HYGIÈNE DU MILIEU ET TRAVAUX PUBLICS**
- 2024-08-225 9.1 Octroi de contrat de fournitures pour des compteurs d'eau**
- ATTENDU** que le conseil municipal juge opportun de se doter d'un inventaire de compteurs d'eau afin de répondre plus rapidement aux besoins lors des nouvelles constructions ;
- ATTENDU** le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame Marie-France Bouchard
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :
- QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- D'OCTROYER** le contrat de fournitures à **Les Compteurs Lecompte Ltée.** pour un montant de 24 576,03 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour des compteurs d'eau ;
- DE POURVOIR** au paiement de cette dépense en l'affectant au fonds des abonnés de l'aqueduc du Village ;
- D'AUTORISER ET MANDATER** Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.
- Adoptée
- 2024-08-226 9.2 Octroi de contrat de fournitures de pompes submersibles d'égout KSB de remplacement sur la rue des Muguets**
- ATTENDU** que la station de pompage des Muguets accueille un volume d'eau usé supérieur à sa capacité de conception et que cela entraîne des coûts grandissants pour les abonnés ;
- ATTENDU** le conseil municipal ajoutera cette réparation à sa programmation 2024-2028 de la TECQ afin de réduire la facture des résidents ;
- ATTENDU** le souci de réduire les délais de réalisation ;
- ATTENDU** le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;
- ATTENDU** l'offre de services #S-1882 de **LES ENTREPRISES B. CHAMPAGNE INC.** pour la fourniture de pompes de remplacement ;
- ATTENDU** que le *Règlement 659-2023 sur les ententes relatives aux travaux municipaux* permettra à la Municipalité d'exiger d'un promoteur une

contribution au surdimensionnement afin d'éviter que cette situation ne se reproduise à l'avenir ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par madame Marie-France Bouchard
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER le contrat de fournitures à **LES ENTREPRISES B. CHAMPAGNE INC.** pour un montant de 20 150,00 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour les pompes de remplacement ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant aux fonds des abonnés de la station de pompage des Muguets ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-08-227

9.3 Autorisation de paiement de l'avis de contribution financière à titre de compensation – TP2022-12 – Travaux de stabilisation de talus et du remplacement d'un ponceau sur la rue Bernard

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose la recommandation de paiement de monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques, datée du 17 juillet 2024, relative à l'avis de contribution financière à titre de compensation pour compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques sur une superficie de 1 695 m² du projet de stabilisation d'un talus et du remplacement d'un ponceau sur la rue Bernard (TP-2022-12).

POUR CE MOTIF,

Il est proposé par monsieur Daniel Richer
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

D'AUTORISER le paiement au montant de 93 551,25 \$ calculée conformément à l'article 6 du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (RCAMHH)* au *Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État* ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au Règlement numéro 683-2024 ayant pour objet de décréter une dépense n'excédant pas 933 328 \$ pour des travaux de stabilisation de talus et de remplacement de ponceau sur la rue Bernard et pour payer cette somme, autoriser un emprunt par billets au montant de 933 328 \$;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-08-228

9.4 **Autorisation de signature de l'avenant à la convention d'aide financière (CAF) en lien avec une demande d'aide financière au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)**

ATTENDU que le conseil de Sainte-Mélanie a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

ATTENDU que le conseil de Sainte-Mélanie a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter ;

ATTENDU que la modification consiste essentiellement à recevoir le paiement comptant de la subvention plutôt que sur une période de 10 ans ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier
Appuyé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil de Sainte-Mélanie confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée

2024-08-229

9.5 **Autorisation de paiement pour des travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 (MSM-TP2303) – Décompte progressif no 1**

Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, dépose la recommandation de paiement de madame Maité Dolbec, ingénieure de *Parallèle 54 Expert-Conseil Inc.*, datée du 29 mai 2024, relative à des travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 (MSM-TP2303) – Décompte progressif no 1.

Il est proposé par madame Jeanne Gauthier
Appuyé par monsieur Daniel Richer
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'AUTORISER le paiement au montant de 134 095,20 \$ (incluant les taxes et net de la retenue de 10 %) à **9306-1380 Québec Inc.** pour les travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 (MSM-TP2303) – Décompte progressif no 1 ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant de la manière déterminée à la résolution numéro 2024-03-086 relativement à l'octroi d'un contrat pour des travaux de construction d'accotement élargis le long du chemin du Lac-Nord entre le rang du Pied-de-la-Montagne et la route 348 – Dossier numéro MSM-TP2303 ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-08-230

9.6 **Octroi de contrat de service professionnel pour la réalisation de plans et devis détaillés pour le remplacement de la conduite d'aqueduc sur la route Principale (MSM-TP2404)**

ATTENDU que le conseil municipal juge opportun de procéder au remplacement de la conduite d'aqueduc sur la route Principale;

ATTENDU le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier Appuyé par madame Karine Séguin Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un mandat de services professionnels à **GBI Experts-conseils inc.** pour un montant de 41 450,00 \$ plus les taxes et dépenses applicables pour la réalisation de plans et devis détaillés pour le remplacement de la conduite d'aqueduc sur la route Principale (MSM-TP2404) ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au fonds des abonnés de l'aqueduc du Village ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay directeur général et greffier-trésorier, à agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

2024-08-231

9.7 **Octroi d'un contrat de fourniture pour l'acquisition de lame à neige pour le tracteur Kubota M6**

ATTENDU qu'une demande de prix a été demandée pour l'acquisition de lame à neige pour le tracteur Kubota M6 ;

ATTENDU l'offre de service datée du 22 juillet 2024 de *Kanatrak Inc.* pour l'acquisition de lame à neige pour le tracteur Kubota M6 ;

ATTENDU le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU la recommandation de monsieur Raphaël Vincent, coordonnateur des travaux publics et des services techniques d'octroyer le contrat de fournitures pour l'acquisition de lame à neige pour le tracteur Kubota M6 à *Kanatrak Inc.* ;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Evens Landreville-Nadeau
Appuyé par monsieur Michel Bernier
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

D'OCTROYER un contrat de fournitures à *Kanatrak Inc.* pour l'acquisition de lame à neige pour le tracteur Kubota M6, tel qu'indiqué au devis No SO04481 pour un montant de 20 100,00 \$ plus les taxes applicables ;

DE POURVOIR au paiement de cette dépense en l'affectant au poste budgétaire 03-61000-725 ;

D'AUTORISER ET MANDATER Me François Alexandre Guay, directeur général et greffier-trésorier, afin d'agir pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Mélanie aux fins de la présente.

Adoptée

10- VARIA

Aucun point n'est ajouté.

11- PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est ouverte à 20 h 10.

Le maire invite les citoyens et citoyennes à la période de questions et répond aux questions posées.

La période de questions est close à 21 h 10.

2024-08-232

12- LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par monsieur Michel Bernier

Appuyé par monsieur Daniel Richer

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents :

QUE la séance soit levée à 21 h 10.

Adoptée

Louis Freyd
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier